

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progress



MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA
GESTION DES CATASTROPHES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE SECOURS HUMANITAIRES
D'URGENCE

Arrêté N° _____/MAH/GC/SG

Du **14 SEP. 2017**

Portant création, attribution, composition et
fonctionnement d'une Cellule de Crise pour la
gestion des inondations

**LE MINISTRE DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA GESTION DES
CATASTROPHES**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi N°2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation Générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi N°2011-21 du 08 août 2011, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires, modifiée par la loi N°2012-023 du 17 avril 2012 ;
- Vu le décret N° 2016-161/PRN du 02 Avril 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret N°2016-164/PRN du 11 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret N°2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le Décret N°2016-296/PM du 09 juin 2016 ;
- Vu le décret N°2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le Décret N°2016-296/PM du 17 juin 2016 ;
- Vu le décret N°2016-384/PRN/MAH/GC du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère de l'Action Humanitaire et de la Gestion des Catastrophes ;
- Vu le décret N°2011-526/PRN/MFP/T du 26 octobre 2011 portant modalités d'organisation des Services Centraux des ministères et déterminant les attributions de leurs responsables ;
- Vu la récurrence et l'ampleur des inondations au Niger ;

Sur rapport du Secrétaire Général du Ministère de l'Action Humanitaire et de la Gestion des Catastrophes,

ARRETE :

Chapitre I : Création

Article 1 : il est créé auprès du Ministère de l'Action Humanitaire et de la Gestion des Catastrophes, une Cellule de Crise pour la gestion des inondations.

Chapitre II : Attributions

Article 2 : la cellule de crise pour la gestion des inondations a pour mission de :

- ✓ Faire régulièrement la situation des populations sinistrées, afin de disposer des statistiques fiables et à jour ;
- ✓ Elaborer un plan léger des réponses ;
- ✓ Faire l'état de mise en œuvre de ces réponses ;
- ✓ Faire le point des interventions bilatérales ;
- ✓ Amener les acteurs à produire et à partager régulièrement les rapports d'activités ;
- ✓ Faire le Mapping de l'évolution de la situation ;
- ✓ Partager les comptes rendus des réunions de la cellule avec l'ensemble des acteurs intervenants dans la gestion des inondations ;

Chapitre II : Composition

Article 3 : la cellule de crise pour la gestion des inondations est composée ainsi qu'il suit :

- ✓ **Président(e) :** le Ministre de l'Action Humanitaire ou son représentant ;
- ✓ **vice-président :** le Directeur Général de la Protection Civil
- ✓ **membres :**
 - Un (01) représentant du Cabinet du Premier Ministre ;
 - Un (01) représentant du Ministère de la Santé Publique ;
 - Un (01) représentant du Ministère de l'hydraulique et Assainissement ;
 - Un (01) représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
 - Un (01) représentant de la Direction de la Météorologie Nationale ;
 - Un (01) représentant du Clusteur E-WASH ;
 - Un (01) représentant du Clusteur Santé ;
 - Un (01) représentant du Clusteur Sécurité Alimentaire ;
 - (01) Un représentant du groupe de travail Abris/NFI.

La cellule de crise pour la gestion des inondations peut faire appel à toute personne morale ou physique dont il juge les compétences nécessaires à l'accomplissement de la mission.

Chapitre IV : Fonctionnement

Article 4 : le secrétariat de la cellule de crise pour la gestion des inondations est assuré par OCHA.

Article 6 : la cellule de crise pour la gestion des inondations se réunira tous les jours. L'ordre du jour est préparé par le MAH/GC.

Article 7 : les frais du fonctionnement la cellule de crise pour la gestion des inondations sont pris en charge par le budget National.

Article 8 : la cellule de crise pour la gestion des inondations est mise en place pour durer le temps que prendra les inondations.

Article 9 : le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 10 : le Ministre de l'Action Humanitaire et de la Gestion des Catastrophes est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république du Niger.

Pour ampliation :

CAB/PRN.....	1
CAB/PM.....	1
Tous les Ministères.....	42
Toutes les structures concernées.....	10

LE MINISTRE pi
Dr. IDI ILIASSOU MAINASSARA

